



A V I S

sur

le projet de loi portant

- 1. modification de l'article L.211-11 du Code du travail;**
- 2. modification de la loi modifiée du 17 février 2009 portant 1. modification de l'article L.511-12 du Code du travail; 2. dérogeant, pour l'année 2009, aux dispositions des articles L.511-5, L.511-7 et L.511-12 du Code du travail;**
- 3. modification de la loi modifiée du 11 novembre 2009 1. concernant certaines mesures temporaires visant à atténuer les effets de la crise économique sur l'emploi des jeunes; 2. modifiant certaines dispositions du Code du travail**

Par dépêche du 18 novembre 2011, Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Aux termes de l'exposé des motifs qui l'accompagne, le projet sous avis prévoit la prorogation "*pour une période de 12 mois*" de différentes dispositions légales qui expireront à la fin de l'année en cours. Alors que certaines des mesures visées concernent "*l'organisation du travail et notamment (...) l'application d'une période de référence*", les autres ont pour but de "*mettre à disposition des entreprises (un) dispositif flexible*" et d'"*atténuer les effets de la crise économique sur l'emploi des jeunes*".

L'article 1^{er} du projet prévoit de prolonger jusqu'au 31 décembre 2012 la validité des articles L.211-6 à L.211-10 du Code du travail afin d'éviter un vide juridique "*susceptible d'engendrer de graves problèmes pour le fonctionnement des entreprises*" et pour pouvoir procéder "*à une évaluation détaillée*" et, dans la suite, "*à une adaptation conséquente des textes existants*".

Quant aux articles 2 et 3 du projet sous avis, il est prévu de proroger différentes mesures de crise pour une durée supplémentaire de douze mois, donc également jusqu'au 31 décembre 2012. En effet, comme le précise l'exposé des motifs, certaines de ces mesures se seraient "*avérées fortement utiles pour les entreprises*" et des effets positifs auraient pu être enregistrés, notamment en matière d'embauche de jeunes chômeurs.

Étant donné que la Chambre des fonctionnaires et employés publics a depuis toujours soutenu tout effort et toute mesure visant à combattre le chômage, elle ne peut évidemment que se rallier aux dispositions prévues par le projet de loi sous avis, avec lequel elle se déclare en conséquence d'accord.

Ainsi délibéré en séance plénière le 12 décembre 2011.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG